Newsletter décembre 2014
Actualité en droit pénal du travail

Chère Madame, Cher Monsieur,

En cette fin d'année 2014, nous tenions à vous faire part de l'actualité législative et règlementaire en matière de droit pénal du travail.

Le 27 octobre 2014, lors d'un déplacement sur un vaste chantier d'aménagement de bureaux au cœur de Paris, le Ministre du travail, François Rebsamen, a rappelé **qu'une des priorités du gouvernement est la lutte contre le travail illégal**[1]. A cette occasion, il a annoncé une série de mesures destinées à renforcer la lutte contre **les abus liés au détachement de travailleurs étrangers dans le bâtiment**[2]. **Il s'agit de lutter contre la concurrence sociale déloyale.** Un projet de loi devrait être présenté très prochainement, pour imposer la mise en place d'une carte professionnelle d'identité obligatoire et gratuite pour tout travailleur sur un chantier[3].

En outre, en cette fin d'année 2014, **la Cour des comptes a rendu un rapport consacré à la lutte contre la fraude aux cotisations sociales**[4] dans lequel elle constate que la fraude aux cotisations sociales a largement augmenté ces dernières années et que les moyens de lutte contre cette fraude restent insuffisants[5]. Ce rapport relève que les moyens de lutte contre la fraude aux cotisations sociales sont bien plus faibles que ceux consacrés à la lutte contre la fraude fiscale, et propose **de durcir les sanctions pour les dirigeants en les alignant sur celles prévues pour la fraude fiscale dès lors que *« la fraude aux cotisations sociales ne met pas moins en péril l'ordre public que la fraude fiscale »*.**

Du reste, le **décret du 20 mars 2014** a consacré la mise en place d'une unité territoriale d'inspection du travail chargée de la lutte contre le travail illégal[6].

---

[1] L'article L. 8211-1 du code du travail définit le travail illégal, il est constitué par les infractions de travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main d'œuvre, emploi d'étrangers sans titre de travail, cumuls irréguliers d'emploi, fraude ou fausse déclaration.

[2] *« Fraude au détachement : des enquêtes approfondies peuvent être menées »*, article publié le 12 novembre 2014 de Florence Mehrez, www.dalloz-actualité.fr.

[3] *« Travailleurs détachés : Rebsamen veut renforcer la lutte contre les abus »*, article publié le 27 octobre 2014, http://lentreprise.lexpress.fr.

[4] Rapport du 17 septembre 2014 sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, Chapite IV : *« La lutte contre les fraudes aux cotisations sociales : des enjeux sous-estimés, une action à intensifier »*.

[5] La Cour des comptes relève que la fraude est notamment constituée par une sous-déclaration des heures travaillées ou par l'utilisation détournée du statut d'auto entrepreneur pour des salariés « déguisés » en travailleurs indépendants ou encore pas des abus liés au statut de travailleur détaché d'autres pays de l'UE, où les cotisations sociales sont plus faibles.

[6] Décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail.

La loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale aggrave les sanctions pénales auxquelles peuvent être condamnées les entreprises qui emploient frauduleusement des travailleurs détachés.

Sans soumettre les donneurs d'ordres et maîtres d'ouvrage à de nouvelles obligations déclaratives ou de collecte des documents sociaux, lesquelles ne s'appliquent que dans le cadre des relations avec leurs co-contractants (cf. notre tableau récapitulatif de ces obligations en annexe), la loi accroît néanmoins leur obligation de vigilance, laquelle pèse désormais sur eux lorsque des irrégularités ont été constatées par l'inspection du travail, qu'elles soient commises par leurs sous-traitants directs ou indirects.

Ainsi, les maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordres informés de la commission d'une infraction au code du travail[7] par un sous-traitant direct ou indirect doivent lui enjoindre « *aussitôt* » « *de faire cesser sans délai cette situation* » et encourent une sanction bientôt fixée par décret en Conseil d'Etat en cas de défaut d'injonction et d'information de l'administration du travail.

En matière de salaire minimum légal ou conventionnel, il est instauré une solidarité financière des maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordres s'agissant du paiement de celui-ci aux salariés de leurs sous-traitants lorsque les maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordres informés par les agents de contrôle ont manqué à leurs obligations d'injonction et d'information.

Enfin, il est instauré une responsabilité du donneur d'ordre en matière d'hébergement collectif des salariés si la situation n'est pas régularisée après contrôle. Aux termes du nouvel article L. 4231-1 [8]:

> « *Tout maître d'ouvrage ou tout donneur d'ordre, informé par écrit, par un agent de contrôle mentionné à l'article L. 8271-1-2 du présent code, du fait que des salariés de son cocontractant ou d'une entreprise sous-traitante directe ou indirecte sont soumis à des conditions d'hébergement collectif incompatibles avec la dignité humaine, mentionnées à l'article 225-14 du code pénal, lui enjoint aussitôt, par écrit, de faire cesser sans délai cette situation.*
> ***A défaut de régularisation de la situation signalée, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu de prendre à sa charge l'hébergement collectif des salariés.*** »

Autrement dit, le donneur d'ordre doit redoubler de vigilance auprès de son sous-traitant. En effet, alors même qu'il aurait enjoint à ce dernier de remédier à la situation litigieuse, le donneur d'ordre court le risque de devoir assumer des sanctions financières s'il n'informe pas l'inspection du travail.

---

[7] Dans ses dispositions relatives aux libertés individuelles, aux discriminations, au salaire minimum, etc. (cf. article L. 8281-1 du code du travail).

[8] Les articles 225-14-1, 225-14-2 et 225-15 du code pénal créés par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 incriminent le travail forcé, la réduction en servitude, la réduction en esclavage et l'exploitation d'une personne réduite en esclavage.

Par ailleurs, la **circulaire du 22 octobre 2014** précise les apports de la loi du 10 juillet 2014 :

- ✓ **la circonstance aggravante de bande organisée**[9] est désormais applicable aux infractions de travail dissimulé, prêt illicite de main d'œuvre et marchandage ; dans ce cas, la peine encourue est de dix ans et 100 000 euros d'amende ;
- ✓ **un nouveau délit** de non-respect de certaines sanctions administratives (article L. 8272-5) est puni de deux mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende ;
- ✓ **une nouvelle peine** complémentaire d'interdiction de percevoir des aides publiques pendant une durée maximale de cinq ans est instaurée ;
- ✓ **une liste noire** des entreprises condamnées devrait voir le jour après un décret d'application soumis à avis de la CNIL ; l'inscription sur cette liste sera une peine complémentaire ;
- ✓ **des sanctions spécifiques** au secteur du transport routier de marchandises sont mises en place ;
- ✓ **un droit d'action est élargi pour les syndicats** qui peuvent se constituer partie civile pour certaines infractions de droit pénal du travail, aux termes d'un nouvel article 2-21-1 du code de procédure pénale.

Il convient de noter que la circonstance aggravante de « bande organisée » en matière de travail dissimulé, prêt illicite de main d'œuvre et marchandage permet désormais, en vertu de la circulaire, d'actionner des techniques spéciales d'enquête avec saisine d'une juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) lorsque l'affaire paraît complexe : surveillance, infiltration, interception de correspondances, captation, enregistrement et transmission de conversations et de données informatiques, perquisitions, etc.

Nous tenions à vous faire part de ces changements législatifs.

Nous sommes à votre entière disposition pour toute question complémentaire à ce sujet.

Bien cordialement,

Maud SOBEL

Emmanuel DAOUD

[9] L'article 132-71 du code pénal définit la bande organisée comme suit : « *constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement ou toute entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs infractions* ».

ANNEXE : Tableau récapitulatif des obligations de vérification à la charge du donneur d'ordre en matière de lutte contre le travail illégal

Article D. 8222-5 du Code du travail	Obligation de vérification des documents sociaux à la charge du donneur d'ordre vis-à-vis de ses cocontractants pour tout contrat de prestation de service d'un montant de plus de 3000 euros (depuis le décret du 21 novembre 2011 entré en vigueur le 1er janvier 2012).
Document à fournir	✓ une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement fournie par l'URSSAF et datant de moins de 6 mois ; ✓ un extrait k-bis.
Contenu du document	**En cas d'emploi de salariés par le sous-traitant, l'attestation mentionne l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés et le total des rémunérations déclarées sur le dernier bordereau récapitulatif des cotisations adressé à l'organisme de recouvrement des cotisations du sous-traitant.** **L'attestation est sécurisée par un dispositif d'authentification délivré par l'organisme de recouvrement.**
Périodicité de la remise	Lors de la signature du contrat, et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.
Obligation du donneur d'ordre	Le donneur d'ordre doit vérifier l'authenticité de l'attestation auprès de l'URSSAF. Pour ce faire, il vérifie l'exactitude des informations, soit par voie dématérialisée, soit sur demande auprès de l'URSSAF au moyen du numéro d'authenticité.
Article L. 8256-2 du Code du travail	Obligation de vérification du titre autorisant à exercer une activité salariée en France à la charge du donneur d'ordre en matière d'emploi indirect d'étrangers sans titre de travail.
Document à fournir	Liste nominative des salariés étrangers employés (date d'embauche, nationalité, type et numéro d'ordre du titre autorisant à travailler).
Périodicité de la remise	« *Périodiquement* » (L. 8254-1).